

Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SOCIÉTÉ DES HUILES LEMAHIEU (SHL)  
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010  
et abrogeant la mise en demeure du 22 avril 2024  
pour son établissement de GONDECOURT**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1988, autorisant la SOCIÉTÉ DES HUILES LEMAHIEU (SHL), dont le siège social situé au 26 rue Gay Lussac - zone industrielle - 59147 GONDECOURT, à exploiter, à la même adresse, une installation de traitement d'huiles industrielles usagées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 accordant à la SOCIÉTÉ DES HUILES LEMAHIEU (SHL) l'autorisation d'extension des capacités de traitement du site et de la nature des déchets traités concernant le site de son établissement de GONDECOURT ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2024 mettant en demeure la société SHL de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 5 juillet 2021 concernant les rejets atmosphériques, d'eaux pluviales et de purge pour son établissement de GONDECOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 10 mars 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 11 mars 2026 et réceptionné le 24 mars 2026 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 26 février 2026, les rapports de vérification des installations électriques ont été consultés ;
2. ces rapports mentionnent des observations dont la plupart sont indiquées comme récurrentes ;
3. l'exploitant ne procède pas à l'entretien régulier de ses installations électriques en levant les non conformités constatées sur les rapports de l'année précédente ;
4. ce manquement constitue une non-conformité à l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 susvisé qui précise :

*« Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. [...] »*

*Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. »*

5. il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SHL de se conformer aux prescriptions qui lui sont applicables ;
6. la réalisation de l'action corrective et la transmission des justificatifs associés concernant les rejets atmosphériques d'eau pluviale et de purge ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

La société SHL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 26 rue Gay Lussac – ZI de GONDECOURT – 59147 GONDECOURT, est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse de respecter :

- l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 en levant les non-conformités mentionnées dans les rapports de vérification de ses installations électriques dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 – Abrogation de la mise en demeure du 22 avril 2024

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2024 mettant en demeure la société SOCIÉTÉ DES HUILES LEMAHIEU (SHL) – dont le siège social est situé 26 rue Gay Lussac – ZI de GONDECOURT – de se conformer aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables pour son établissement situé à la même adresse, sont abrogées.

### Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GONDECOURT ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GONDECOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **09 AVR. 2026**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

  
Guillaume AFONSO